

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.11
7 septembre 2023

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS
AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET
POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Données de 2022 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution
conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28**

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, il a reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2022.

Il y a, à présent, six États contractants au Protocole, dont quatre ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute.*

Les six États contractants ont reçu, en 2022, une quantité totale de **13 683 801** tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2022, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	1 289 150	53 456 160	221 917	0
Danemark	819 515	14 180 828	0	34 993
Estonie	472 900	2 626 059	0	40 605
Norvège	1 532 195	12 687 988	102 404	129 771
Afrique du Sud	4 310 815	37 511 658	0	417 518
Türkiye	6 078 741	48 404 787	9 303 305	1 636 332
Total	13 683 801	168 867 480	9 627 626	2 259 219

* Canada, Danemark, Norvège et Türkiye, sur la base des données relatives au tonnage communiquées par S&P Global au 31 décembre 2022.

Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
 - b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.
-